

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 81-218 du 2 avril 1981, portant création du Parc national d'Azagny avec une zone périphérique de protection.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves intégrales ou partielles et des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté n° 586 du 25 juin 1960, portant classement de la réserve partielle de faune d'Azagny ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en parc national et dénommé Parc national d'Azagny, la surface couvrant environ 19 400 hectares située à l'emplacement de l'ancienne réserve de faune partielle d'Azagny et dont le périmètre est défini comme suit, ainsi que précisé sur la carte jointe au présent décret :

Point O : est situé sur la rive gauche du fleuve Bandama, au point d'aboutissement de la route Irobo-N'Zida, sur le Bandama.

Point N : est situé à 0,550 km en aval du point O. La droite ON fait avec le nord géographique un angle de 169,5 grades vers l'est.

Point P : est situé sur la berge du marécage à 14,800 km environ du point N, la droite NP faisant avec le nord géographique un angle de 87,5 grades vers l'est. Cette droite coupe la piste P-7 après 2,750 km, la piste P-4 après 10,550 km, la piste P-3 après 13,400 km.

Point E : est situé sur la berge du marécage, au point d'aboutissement de la piste P-2 sur le marécage.

Point F : est situé au point d'aboutissement de la piste P-2 sur la berge opposée, à 0,100 km au sud géographique du point E.

Point Q : est situé à 0,850 km de F, la droite FQ faisant avec le nord géographique un angle de 136,5 grades vers l'est.

Point G : est situé sur le carrefour des pistes P-1-1 et P-1-2, à 0,850 km du campement Sonayé par la piste P-1-1 et à environ, 5 kilomètres du point F par la piste P-1-2.

Point R : est situé à 0,570 km du point G, la droite GR faisant avec le nord géographique un angle de 323 grades vers l'ouest.

Point S : est situé à 1,350 km de R sur la rivière G'Beyo. La droite SR fait avec le nord géographique un angle de 190 grades vers l'est.

Point I : est situé à l'embouchure de la rivière G'Beyo sur la lagune Ebrié.

Point J : est situé à la sortie du canal d'Azagny sur la lagune Ebrié à l'est, rive nord.

Point M : est situé au confluent du canal d'Azagny et du fleuve Bandama sur la rive nord du canal et la rive ouest du fleuve.

Les limites du Parc national d'Azagny sont les suivantes :

Au nord : la droite conventionnelle N-P ;

A l'est : la ligne P E F Q R S I J.

A savoir :

De P à E la rive est du marécage ;

De E à F la piste qui traverse le barrage ;

De F à Q une droite conventionnelle ;

De Q à R la rive est du marécage ;

De R à S une droite conventionnelle ;

De S à I la rivière G'Beyo ;

De I à J le bord de la lagune.

Au sud : la ligne J-M, rive nord du canal d'Azagny ;

A l'ouest : la ligne M-N, rive est du fleuve Bandama.

Art. 2. — Est constituée en réserve totale de Faune, et dénommée zone de protection du Parc national d'Azagny (ou zone tampon), une zone de 2 450 hectares environ, dont le périmètre est défini comme suit, ainsi que précisé sur la carte jointe.

Soient les points :

Point A : est situé sur la route N'Zida-Irobo à 3 kilomètres du point O.

Point A1 : est situé à 1 kilomètre du point A, la droite A-A1 faisant un angle de 126 grades vers l'est avec le nord géographique.

Point B : est situé à 1,900 km du point A1, sur la piste P-5 ; la droite A1-B faisant un angle de 75 grades vers l'est avec le nord géographique. Par la piste P-5, ce point est situé à environ 1,900 km de la route N'Zida-Irobo.

Point B1 : est situé à 2 kilomètres du point B, la droite B-B1 faisant un angle de 52 grades vers l'est avec le nord géographique.

Point C : est situé sur la piste P-4 à 2,500 km du point B1, la droite B1-C faisant un angle de 78 grades vers l'est avec le nord géographique. Par la piste P-4, ce point est situé à environ 2,500 km de la route N'Zida-Irobo.

Point C1 : est situé à 1,500 km du point C. La droite C-C1 faisant un angle de 85 grades vers l'est avec le nord géographique.

Point C2 : est situé à 1,700 km du point C1, à l'extrémité d'une petite piste P-3-1 venant du point D, la droite C1-C2 faisant un angle de 123 grades vers l'est avec le nord géographique.

Point D : est situé à l'intersection des pistes P-3, P-3-1 (en venant du point C2) et P-3-2 (en conduisant vers le point D1), ces deux dernières pistes constituant la limite entre les palmeraies et la forêt. Par la piste P-3 le point D est situé à environ 1,500 km de la route N'Zida-Irobo.

Point D1 : est situé à l'intersection des pistes P-3-2 et P-2-1. Par la piste P-3-2 il est situé à environ 1,700 km du point D.

Point D2 : est situé à l'intersection des pistes P-2-1 et P-2. Par la piste P-2 il est à environ 2,400 km de la route N'Zida-Irobo.

Point E : est situé au point d'aboutissement de la piste P-2 au marécage. Par cette piste, il se situe à environ 1,400 km du point D2.

Point F : est situé à l'aboutissement d'un pont piétonnier sur la berge du marécage, à 0,100 km au sud du point d'aboutissement de la piste P-2 sur la berge nord tel qu'il est mentionné dans la définition du point E.

Point G : est situé sur le carrefour des pistes P-1-1 et P-1-2, à 0,350 km du campement Sonayé par la piste P-1-1 et à environ 5 kilomètres du point F par la piste P-1-2.

Point H : est situé sur la rivière G'Beyo, à 1,150 km du point G, la droite GH faisant un angle de 190 grades vers le sud avec le nord géographique.

Point K : est situé sur la berge de la lagune Ebrié, 1,250 km du point J, la droite J-K faisant un angle de 136 grades vers le sud avec le nord géographique.

Point L : est situé sur la rive nord du canal d'Azagny à 1,850 km du point K, la droite K-L faisant avec le nord géographique un angle de 238 grades vers l'ouest.

Les limites de la zone de protection du Parc national d'Azagny sont les suivantes :

Au nord : la zone comprise dans le périmètre N, O, A, A1, A2, B, B1, C, C1, C2, D, D1, D2, E, P, N.

A l'est : la zone comprise dans le périmètre F, G, H, S, R, Q, F.

Au sud-est : la zone comprise dans le périmètre H, I, J, K, L, I.

Art. 3. — Soit T : le point situé sur la route N'Zida-Kossrou à l'est d'Irobo au départ de la route conduisant à l'ancien débarcadère de la société Le Calvé-Fontaine.

Soit U : l'aboutissement sur la lagune Ebrié de la route amenant à l'ancien débarcadère de la société Le Calvé-Fontaine (le point T se substitue à l'ancien point A défini dans l'arrêté n° 536 du 25 juin 1960, le point U se substituant au point B de ce même arrêté).

Du fait de l'abrogation de l'arrêté n° 536 du 25 juin 1960, au nord et au nord-est de la zone de protection du Parc national d'Azagny est déclassée une zone de 8 150 hectares environ ainsi délimitée :

Au nord de A à T la route N'Zida-Kossrou.

A l'est : la route conduisant au débarcadère de la société Le Calvé-Fontaine de T à U, puis de U à I le bord de la lagune Ebrié.

Au sud-ouest : la limite est de la zone de protection de I à D2.

Au sud : la limite nord de la zone de protection de D2 à A.

Art. 4. — Le Parc national d'Azagny et sa zone de protection ont pour objectif la protection et la conservation permanente d'un écosystème littoral naturel d'intérêt scientifique, écologique, esthétique et touristique.

Art. 5. — Dans le Parc national ainsi délimité, y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de pêche, de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation des animaux quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

De même, toutes modifications du milieu naturel (abattage ou mutilation d'arbre, défrichement, terrassement, etc.) sont interdites.

Art. 6. — Dans la zone de protection sont interdits :

— Tout acte de pêche, de chasse, de poursuite, de provocation et de capture des animaux quelle qu'en soit la nature ;

— Tout défrichement et feu de brousse aux fins de cultures agricoles et autres activités extra-agricoles ;

— Toute nouvelle culture de rapport (palmiers, cacaoyers, caféiers, etc.) ;

— Toute installation de campement ou village, quelle que soit la raison motivant cette installation.

Sont autorisées, jusqu'à leur échéance de production, les exploitations des cultures agricoles.

Art. 7. — Des arrêtés fixeront le règlement intérieur du Parc national d'Azagny, les conditions de pénétration, de circulation, de stationnement et de déguerpissement des villages et campements divers.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément à la loi relative à la protection de la Faune et à l'exercice de la chasse, et à celle portant Code forestier.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 536 du 25 juin 1960, portant classement de la réserve de Faune d'Azagny.

Art. 10. — Le ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 avril 1981.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.